



Arrêt

n° 199 062 du 31 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître F. JACOBS, avocat,
Avenue de la Couronne 207,
1050 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2015 par X de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 51129 du 10 février 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} juillet 2014, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son époux de nationalité belge.

1.2. Le 18 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa.

Il s'agit de l'acte attaqué lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire :*

En date du 01/07/2014, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Mme E. K. née

le 12/10/1972, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur B. J., né le 01/01/1946, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que la personne n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2 : Monsieur B. J. nous a fourni une attestation de l'Office national des Pensions attestant que Monsieur B. J. reçoit une pension de 1.167,83€ par mois.

Considérant qu'au vu de la pièce produite, Monsieur B. J. ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2. En effet, l'attestation soumise prouve qu'il reçoit une pension de 1.167,83€ par mois. Dès lors les revenus qu'il perçoit sont inférieurs à 120% du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Ce revenu est même proche du seuil de pauvreté.

Considérant en outre que le dossier ne contient aucun document relatif aux autres dépenses de Monsieur B. J. (honoraires de médecins, alimentation, habillement, assurances, entretien du logement...)

Vu l'article 42 §1 de la loi précitée, pour l'Office des Étrangers, il n'est pas démontré que Monsieur B. J. dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Monsieur B. J. ne peut donc être considéré comme ayant des revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son épouse Mme E. K. afin d'éviter qu'elle ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, la demande de visa regroupement familial est rejetée. Toutefois, cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Étrangers d'examiner d'autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Étrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de « la violation des articles 40ter, al.2, 42, §1er, al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

2.2. Elle fait valoir en substance que la partie défenderesse s'est abstenue de déterminer le montant des revenus nécessaires pour lui permettre à elle et son mari de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics alors que cela est pourtant requis au terme de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, précité.

3. Examen du moyen.

3.1. Aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3^o [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part qu' « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée, après avoir établi le caractère insuffisant des revenus du regroupant, est notamment fondée sur la considération que « *[...] le dossier ne contient aucun document relatif aux autres dépenses de Monsieur B. J. (honoraires de médecins, alimentation, habillement, assurances, entretien du logement...)*

Vu l'article 42 §1 de la loi précitée, pour l'Office des Étrangers, il n'est pas démontré que Monsieur B. J. dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Monsieur B. J. ne peut donc être considéré comme ayant des revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son épouse Mme E. K. afin d'éviter qu'elle ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. ».

Dès lors, force est de constater qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse ait procédé à une analyse des moyens de subsistance nécessaires pour permettre à la requérante et son époux de subvenir à leurs besoins. Partant, il y a lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

La partie défenderesse a donc méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 18 décembre 2014, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.